

# ASSOCIATION D-CODES

## Préambule

- Considérant qu'une intégration réussie permettra une meilleure participation aux efforts collectifs de la République
- Considérant qu'une intégration réussie permettra une meilleure connaissance et un meilleur respect des droits et des devoirs de tous
- Considérant qu'une intégration réussie permettra de répondre au pacte social pour le vivre ensemble
- Considérant que la différence est une richesse

La création de l'association D-CODES est apparue nécessaire.

**Seule la compréhension mutuelle aide et facilite la réussite du vivre ensemble dans la différence.**

## Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association D-CODES**

## Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

De créer des temps de rencontres, d'échanges et de regards croisés entre des personnes de nationalité étrangère et/ou issues des migrations résidant sur le territoire français et des français, sur les questions d'intégration sociale, culturelle et économique.

Ces temps de rencontres et d'échanges peuvent être supervisés par les membres fondateurs et de membres actifs forts de leurs expériences et de tous membres actifs de l'association.

L'étude et l'observation des difficultés rencontrées par les personnes permettront de poser un diagnostic et d'engager des démarches pour résoudre les malentendus culturels et d'aider ainsi à la compréhension et à l'apprentissage des usages de la société d'accueil.

Ces temps de rencontre devraient conduire à l'appropriation des "CODES" et règles concernant les bonnes pratiques en matière de civilité, civisme et citoyenneté conformes aux attentes républicaines.

L'objectif de l'association D-CODES est de faciliter l'intégration de tous et le bien vivre ensemble au sein de la collectivité qui intègre l'étranger.

D-CODES a également pour but de contribuer à valoriser les échanges culturels qui enrichissent la société.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **Caen**. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Celui-ci devra être porté à la connaissance des membres lors de la plus proche assemblée générale.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

**A. Membres actifs ou adhérents :**

Est membre actif ou adhérent toute personne physique ou morale, agréée par le bureau, et ayant acquitté sa cotisation annuelle en cours.

**B. Membres bienfaiteurs :**

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale apportant un soutien financier ou logistique important à l'association.

**C. Membres d'honneur :**

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services à l'association.

**D. Membre fondateur :**

Sont membres fondateur

- LOVENOU Camille
- ALI KASKANAYE Mahamat
- FALL, Mohamed
- CRECEL Maxime
- BRANDOLIN Vanessa

Il faut au moins un membre fondateur au conseil d'administration avec droit de vote.

#### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

#### **Article 7 - Conseil d'administration**

L'association pourra être dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de dix (10) membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. L'élection a lieu au premier tour à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée et si nécessaire, au second tour, à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le bénéfice de l'âge l'emportera. Les membres sortants sont rééligibles.- En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 8 - Bureau**

Le bureau se compose de : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier.

Ces différentes fonctions ne sont pas cumulables. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

**Le-la Président-e** : C'est le représentant légal de l'association, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

**Le-la Vice-Président-e** : Remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernière.

**Le-la Trésorier-e** : A pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Ouverture d'un compte bancaire. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'AG, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

**Le-la Secrétaire Général-e** : Assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du CA.

**Le-la Secrétaire Général-e Adjoint-e** : Remplace Le-la secrétaire en cas d'empêchement de ce-cette dernière.

## **Article 9 - Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de

l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec un pouvoir par personne.

### **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association et la dissolution de l'association.

### **Article 12 - Radiation**

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

### **Article 13 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, autres associations
- La vente de produits, de services, ou autres manifestations éventuellement organisés par elle.
- Les dons ou autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 15 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Spécifiquement convoquée à cet effet et pour ce motif uniquement. Elle nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

**Fait à Caen, le 02 juin 2016**

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier

vice-président

secrétaire général adjoint